

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

TRANSPORTS

Arrêté du 4 novembre 2011 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (modification de la division 190 du règlement annexé)

NOR : TRAT1128832A

Le ministre auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé des transports,

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'avis de la Commission centrale de sécurité dans sa 850^e session en date du 5 octobre 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 3 ci-après.

Art. 2. – Le texte de la division 190, relative à « l'accessibilité », du règlement annexé du 23 novembre 1987 est remplacé comme suit :

« CHAPITRE 190-1

Dispositions générales

Article 190-1.01

Champ d'application

1. La présente division est applicable aux navires à passagers effectuant une navigation internationale ou nationale de transports publics à l'exclusion des navires suivants :

- les navires qui sont des bacs assurant une continuité routière entre deux rives d'un fleuve en zone maritime et lorsque la durée des traversées n'excède pas dix minutes ;
- les transports de personnels spéciaux tels que définis par la division 234 du présent règlement ;
- les transports de personnels travaillant sur les plates-formes et sites pétroliers ;
- les transports de travailleurs entre des ports et des sites industriels ;
- les transports de personnes à but exclusivement touristique ;
- les transports exclusifs de chauffeurs routiers et de leurs véhicules ;
- les annexes des navires à passagers que celles-ci disposent ou non d'un permis de navigation.

2. La présente division entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

3. Les navires à passagers existants sont conformes aux prescriptions pertinentes de la présente division au plus tard le 1^{er} janvier 2012.

Article 190-1.02

Définitions

Au sens de la présente division, on entend par :

1. “Navires à passagers” : les navires et engins à grande vitesse transportant plus de douze passagers. Sont exclus de cette définition les navires à voile qui ne transportent pas plus de trente personnes.
2. “Passagers” : toute personne autre que :
 - le capitaine et les membres de l’équipage ou autres personnes employées ou occupées en quelque qualité que ce soit à bord d’un navire pour les besoins de ce navire ;
 - les enfants de moins d’un an.
3. “Navire à passagers de grande capacité” : un navire à passagers autorisé à transporter plus de 400 passagers ou équipé d’au moins cinquante cabines à l’usage des passagers.
4. “Navire à passagers de faible capacité” : un navire à passagers qui n’est pas un navire à passagers de grande capacité.
5. “Transports publics” : tous les transports à but commercial de personnes, accompagnées ou non de marchandises.
6. “Transport de personnes à but exclusivement touristique” : transport de personnes effectué dans la journée au départ et au retour d’un même port sans escale dans un autre port dans un but touristique tel que les promenades en mer et activités similaires.
7. “Personne à mobilité réduite” : toute personne ayant des difficultés particulières pour utiliser les transports publics, telles que :
 - les personnes handicapées ;
 - les personnes en fauteuil roulant ;
 - les personnes de petite taille ;
 - les personnes âgées et les personnes marchant difficilement ;
 - les femmes enceintes de plus de cinq mois et les personnes accompagnées d’enfants de moins de 4 ans.
8. “Personne handicapée” : toute personne atteinte d’une ou de plusieurs des déficiences suivantes :
 - physiques ;
 - visuelles ;
 - auditives ;
 - cognitives, mentales ou psychiques.
9. “Personne âgée” : toute personne de plus de 75 ans.
10. “Personne de petite taille” : toute personne adulte dont la taille est égale ou inférieure à 1,40 mètre.
11. “Navire neuf” : navire dont la quille est posée, ou qui se trouve à un stade de construction équivalent au 1^{er} janvier 2008 ou après cette date.
12. “Navire existant” : navire qui n’est pas un navire neuf.
13. “Longueur du navire” : la longueur égale à 96 % de la longueur totale à la flottaison située à une distance du dessus de quille égale à 85 % du creux minimal sur quille ou à la distance entre la face avant de l’étrave et l’axe de la mèche du gouvernail à cette flottaison, si cette valeur est supérieure. Dans les navires conçus pour naviguer avec une quille inclinée, la flottaison à laquelle cette longueur est mesurée doit être parallèle à la flottaison en charge prévue.
14. “Navire roulier à passagers” : un navire à passagers, doté d’espaces rouliers à cargaison ou de locaux de catégorie spéciale tels que définis dans le présent règlement.
15. “Espaces publics” : les halls, salles à manger, salons, bars, buvettes, locaux sanitaires, cabines, hôpitaux, cinémas, salles de jeux et de loisirs, coursives et allées, salons de coiffure, saunas et locaux de même nature. Sont exclus de cette définition les locaux réservés à l’équipage.
16. “Navire à voile” : un navire dont la voilure constitue le mode principal de propulsion tel que défini par l’article 110-1.02 de la division 110 du présent règlement.
17. “Coursive” : une zone de circulation horizontale limitée latéralement par des cloisons.
18. “Allée” : une zone de circulation située entre des rangées de sièges et non limitée par des cloisons.
19. “Route d’évacuation” : un cheminement repéré permettant de rejoindre les postes d’embarquement.
20. “Poste d’embarquement” : une zone attenante aux engins de sauvetage permettant d’y embarquer.
21. “Salon pour passagers assis” : un espace dans lequel les passagers sont assis dans des fauteuils fixés.
22. “Accessible” : dont l’usage est adapté aux personnes à mobilité réduite.
23. “Techniquement infaisable” : quelque chose qui ne peut pas être accompli parce que, dans les conditions existantes, il faudrait supprimer ou modifier un élément structurel essentiel, ou que d’autres contraintes physiques existantes interdisent la modification ou l’ajout d’éléments, d’espaces ou de fonctionnalités.

Article 190-1.03

Obligations des personnes à mobilité réduite

Les personnes à mobilité réduite désirant bénéficier des aménagements prévus à leur attention indiquent à la compagnie la nature et le degré de leur handicap ou les besoins particuliers d’assistance.

Ces informations sont transmises à la compagnie suffisamment tôt, et au moins 48 heures avant le début du voyage, en ce qui concerne les besoins particuliers d’assistance.

Article 190-1.04

Obligations des compagnies

1. Les compagnies sont tenues d'informer les personnes à mobilité réduite des services offerts à bord en termes d'accessibilité. Ces informations sont disponibles également en braille et en gros caractères (corps 16).
2. Les compagnies ne peuvent pas refuser :
 - d'accepter une réservation ou de vendre des billets pour cause de handicap ou de mobilité réduite ;
 - d'embarquer une personne handicapée ou une personne à mobilité réduite disposant d'un billet valable.
3. Nonobstant les dispositions ci-dessus, les compagnies peuvent refuser d'embarquer des personnes handicapées ou à mobilité réduite lorsque :
 - la conception du navire à passagers ou les infrastructures et les équipements du port, y compris les terminaux portuaires, rendent l'embarquement, le débarquement ou le transport de la personne concernée impossible dans des conditions sûres ou réalisables sur le plan opérationnel ; ou
 - leur nombre est supérieur au nombre de places réservées à leur usage à bord ; ou
 - les dimensions du navire ou de ses portes d'accès rendent physiquement impossible l'embarquement ; ou
 - les conditions de mer ou de vent ne permettent pas un embarquement en sécurité de ces personnes.
4. Une compagnie qui fait usage des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, informe immédiatement la personne handicapée ou à mobilité réduite des motifs du refus. Sur demande, la compagnie communique ces motifs par écrit dans les cinq jours ouvrables qui suivent la demande.
5. Les compagnies sont tenues d'accepter les chiens d'assistance sans facturation supplémentaire. Les chiens d'assistance sont autorisés dans les locaux à passagers, y compris dans les zones où se trouvent les services de restauration.
6. Les compagnies exploitant des navires à passagers avec cabines mettent en place des moyens techniques ou des procédures particulières pour prévenir, dans leur cabine, les personnes ayant signalé une déficience auditive ou visuelle, d'une situation d'urgence.

Article 190-1.05

Consignes en cas de situation critique

1. Des consignes claires à appliquer en cas de situation critique doivent être prévues pour chaque personne à bord.
2. Des consignes en relief ou en braille doivent être remises aux personnes aveugles. Des consignes en gros caractères (corps 16) doivent être remises aux personnes atteintes d'une déficience visuelle.
3. Des consignes faciles à comprendre doivent être remises aux personnes atteintes de déficiences cognitives, mentales ou psychiques.
4. Des consignes informant des dispositifs visuels particuliers de sécurité sont remises aux personnes atteintes d'un handicap auditif.
5. Nonobstant les paragraphes 2 à 4 ci-dessus, sur les navires de faible capacité, les consignes peuvent être remplacées par une démonstration verbale et visuelle par l'équipage.

Article 190-1.06

Certificat d'accessibilité des navires à passagers

1. Tous les navires à passagers neufs ou existants relevant de la présente division doivent être munis d'un certificat d'accessibilité pour navire à passagers établi suivant le modèle figurant en annexe 190-A.11.
2. Le certificat d'accessibilité pour navire à passagers est délivré par l'administration, après une visite initiale, pour une période n'excédant pas dix ans et est visé annuellement après visite.
3. Les exploitants de navires à passagers qui ne sont pas astreints aux prescriptions de la présente division peuvent demander, à titre volontaire, la délivrance d'un certificat d'accessibilité pour navire à passagers. Ce certificat est délivré et renouvelé dans les mêmes conditions que pour les navires soumis aux prescriptions de la présente division.

Article 190-1.07

Exemptions

1. L'administration peut exempter un navire de tout ou partie des prescriptions de la présente division lorsque le navire considéré est un navire existant et que l'application des prescriptions de la présente division n'est ni réaliste, ni raisonnable ou est techniquement infaisable.
2. Le certificat d'accessibilité pour navire à passagers mentionne les exemptions accordées.

CHAPITRE 190-2

**Dispositions applicables aux navires
à passagers de grande capacité**

Article 190-2.01

Cheminements accessibles à bord

Navires à passagers neufs :

1. D'une manière générale, le navire est aménagé pour que les personnes à mobilité réduite puissent accéder à tous les espaces publics autorisés d'accès aux autres passagers.
2. Au moins une coursive accessible aux personnes en fauteuil roulant relie, entre eux, les points d'entrée dans le navire et les espaces publics installés à chaque pont réservé aux passagers. Cette coursive est conforme aux prescriptions de l'annexe 190-A.1.
3. Au moins un ascenseur accessible aux personnes en fauteuil permet de relier entre eux les différents ponts du navire autorisés aux passagers. Lorsque le navire est divisé en n tranches verticales principales, le nombre d'ascenseur accessible ne doit pas être inférieur à $n - 1$ (1). Les ascenseurs sont conformes aux dispositions de l'annexe 190-A.2. Nonobstant ce qui précède, les engins à passagers à grande vitesse peuvent être équipés de plates-formes monte-escaliers en remplacement des ascenseurs.
4. A bord des navires rouliers à passagers, au moins un ascenseur accessible permet de relier le pont garage aux emménagements réservés aux passagers.
5. Les escaliers sont conformes aux prescriptions de l'annexe 190-A.3.
6. Les espaces de ponts extérieurs reliés entre eux uniquement par des escaliers ne sont pas tenus d'être reliés par un cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant.

Navires à passagers existants :

7. Au moins un pont est accessible aux personnes à mobilité réduite. Ce pont comprend au moins une zone d'embarquement et de débarquement, un espace de restauration (si ce service est offert à bord), un espace de repos accessible et une toilette publique accessible.
8. Lorsque ces espaces ne sont pas situés sur le même pont, un ascenseur ou une plate-forme monte-escaliers est prévu.
9. Ces espaces, l'ascenseur ou la plate-forme monte-escaliers répondent, dans la mesure du possible, aux prescriptions des annexes 190-A.1 à 190-A.5.

(1) Les tranches verticales principales à considérer sont uniquement celles dédiées aux passagers.

Article 190-2.02

Routes d'évacuation accessibles

Navires à passagers neufs :

1. Des routes d'évacuation accessibles sont prévues pour relier les coursives accessibles aux postes d'embarquement.
2. Les dimensions des routes d'évacuation accessibles sont au moins conformes à celles requises pour les coursives accessibles.
3. Lorsque l'évacuation de ponts réservés aux passagers vers les postes d'embarquement ne peut se faire que par des moyens d'évacuation verticaux (escaliers), il est prévu un ascenseur accessible.
4. En cas d'évacuation, cet ascenseur est contrôlé par un membre désigné de l'équipage et est alimenté par la source d'énergie électrique de secours (2).

Navires à passagers existants :

5. Il convient d'attribuer les sièges ou les cabines situés à proximité des postes d'embarquement aux passagers à mobilité réduite. Autant que possible, les cabines accessibles sont situées à proximité d'un ascenseur accessible.

Navires à passagers neufs et existants :

6. Avant le début du voyage, le capitaine doit disposer d'une liste de cabines occupées par des personnes à mobilité réduite auxquelles l'équipage risque d'avoir à venir en aide.
7. Les cabines accessibles aux personnes en fauteuil roulant sont, autant que possible, situées à proximité d'un ascenseur accessible.

(2) Se reporter à la MSC/Circ.846, directives sur les aspects liés à l'élément humain à prendre en considération au niveau de la conception et de la gestion des dispositifs d'évacuation d'urgence à bord des navires à passagers.

Article 190-2.03

*Emplacements réservés aux personnes en fauteuil roulant
dans les salons pour passagers assis*

Navires à passagers neufs et existants :

Dans les salons pour passagers assis accessibles aux personnes à mobilité réduite, il convient de prévoir des emplacements pour les passagers en fauteuil roulant. Le nombre de ces emplacements est fixé comme suit :

| NOMBRE DE PLACES totales assises dans les salons | NOMBRE MINIMUM D'EMPLACEMENTS pour fauteuil roulant |
|--|--|
| Jusqu'à 50 | 2 |
| Au-dessus de 50 | 2 plus 1 emplacement par tranche complète de 50 places assises supplémentaires |

Les dimensions de ces espaces sont conformes aux dispositions du paragraphe 2 de l'annexe 190-A.5.

Article 190-2.04

*Sièges accessibles et espaces libres
dans les salons pour passagers assis*

Navires à passagers neufs et existants :

Dans les salons pour passagers assis accessibles, au moins 5 % des sièges réservés aux passagers et placés en bordure des allées centrales et latérales accessibles sont des sièges et espaces libres accessibles conformes aux dispositions du paragraphe 3 de l'annexe 190-A.5. Ce nombre ne peut pas être inférieur à 2.

Article 190-2.05

Espaces de restauration

Navires à passagers neufs :

1. Les navires sont conçus pour que les services offerts à bord soient accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Navires à passagers existants :

2. Les services offerts à bord qui ne peuvent pas être accessibles aux personnes en fauteuil roulant sont remplacés par un service ambulancier équivalent.

Navires à passagers neufs et existants :

3. Au moins 5 % des tables situées dans les espaces de restauration doivent répondre aux dispositions du paragraphe 3 de l'annexe 190-A.5.

Article 190-2.06

Sanitaires publics

Navires à passagers neufs :

1. Sur chaque pont où sont installées des toilettes publiques, au moins un sanitaire à l'usage des personnes à mobilité réduite est prévu. Ce sanitaire est conforme aux prescriptions de l'annexe 190-A.4.

Navires à passagers existants :

2. Lorsque des toilettes publiques sont installées, au moins un sanitaire accessible est prévu à bord. Ce sanitaire est conforme aux prescriptions de l'annexe 190-A.4.

Article 190-2.07

Douches publiques

Navires à passagers neufs et existants :

Lorsque des douches publiques sont prévues, au moins une douche à l'usage des personnes à mobilité réduite est prévue. Cette douche est conforme aux prescriptions de l'annexe 190-A.4.

Article 190-2.08

Cabines accessibles aux personnes en fauteuil roulant

Navires à passagers neufs :

1. A bord des navires à passagers munis de cabines à l'usage des passagers, des cabines aménagées et accessibles aux personnes en fauteuil roulant sont prévues. Ces cabines sont conformes aux dispositions du paragraphe 1 de l'annexe 190-A.5.

Le nombre de ces cabines est fixé comme suit :

| NOMBRE DE CABINES passagers à bord | NOMBRE DE CABINES AMÉNAGÉES |
|------------------------------------|---|
| Jusqu'à 50 | 2 |
| Au-dessus de 50 | 2 plus 1 par tranche complète de 50 cabines supplémentaires |

Navires à passagers existants :

2. Sur le pont accessible mentionné au paragraphe 7 de l'article 190-2.01 et lorsque le navire est équipé de cabines à l'usage des passagers, des cabines accessibles aux personnes en fauteuil roulant sont prévues.

Le nombre de ces cabines est fixé comme suit :

| NOMBRE DE CABINES passagers sur le pont accessible | NOMBRE DE CABINES AMÉNAGÉES |
|--|---|
| Jusqu'à 50 | 2 |
| Au-dessus de 50 | 2 plus 1 par tranche complète de 50 cabines supplémentaires |

L'accessibilité de ces cabines est démontrée lors d'une présentation à la commission de délivrance du certificat d'accessibilité.

Article 190-2.09

Signalétique

Navires à passagers neufs et existants :

1. Une signalétique permettant de jalonner les déplacements en toute sécurité et permettant d'orienter les personnes à mobilité réduite quant aux accès et services à bord doit être installée.

2. Cette signalétique est conforme aux dispositions de l'annexe 190-A.6.

3. Nonobstant cette disposition, les navires à passagers existants, déjà équipés d'une signalétique à l'usage des personnes à mobilité réduite, ne sont pas tenus de la modifier.

Article 190-2.10

Système d'alarme et moyens de communication

Navires à passagers neufs et existants :

1. Les halls, les salles à manger, les salons, les bars, les cinémas et les coursives sont équipés d'un système d'alarme sonore et visuelle conforme au paragraphe 1 de l'annexe 190-A.8.

2. Lorsque des téléphones publics sont prévus, au moins un téléphone est conforme au paragraphe 3 de l'annexe 190-A.8.

Article 190-2.11

Panneaux électroniques d'information

Navires à passagers neufs et existants :

Des panneaux électroniques d'information sont répartis dans les principaux lieux d'affluence des passagers tels que les halls, les salles à manger, les salons et les bars. La distance entre deux panneaux ne doit pas dépasser 40 mètres. Les panneaux électroniques d'information sont conformes aux dispositions du paragraphe 2 de l'annexe 190-A.8.

Ces panneaux diffusent des informations générales sur le voyage comprenant :

- les heures de départ et d'arrivée ;
- les retards éventuels ;
- les services offerts à bord,

ainsi que, le cas échéant, des messages de sécurité.

Ces informations sont diffusées également par le dispositif sonore de communication avec le public requis par le présent règlement.

Lorsque ces informations peuvent être diffusées par les moyens audiovisuels requis à l'article 190-2.12, les panneaux électroniques d'information ne sont pas requis.

Article 190-2.12

Moyens audiovisuels

Navires à passagers neufs et existants :

Des moyens audiovisuels sont prévus dans les halls et les salons et diffusent, avant l'appareillage, les informations suivantes :

- démonstrations simples sur la manière d'enfiler les brassières de sauvetage ;
- localisation des brassières ;
- consignes de sécurité.

CHAPITRE 190-3

Dispositions applicables aux navires à passagers de faible capacité

Article 190-3.01

Accès au navire

Navires à passagers neufs :

1. Au moins un accès à bord d'une largeur libre minimale de 900 mm doit être prévu au travers du bordé, des pavois, des garde-corps ou des filières et permet d'accéder à au moins un pont accessible.

2. Le surbau de cet accès doit pouvoir être démonté et être remis en place avant le départ du quai. D'autres dispositions sont acceptées si elles garantissent à la fois l'accessibilité au navire et le maintien de l'étanchéité aux intempéries en mer.

3. Cet accès doit se prolonger par un cheminement libre de toute obstruction d'une largeur minimale de 900 mm permettant d'accéder à l'intérieur du navire.

4. Suivant la configuration de l'accès à bord par rapport à l'accès à l'intérieur du navire, et lorsqu'un espace de manœuvre est nécessaire, celui-ci doit être conforme à l'une des dispositions suivantes :

- un cercle de 1 500 mm de diamètre minimum libre de toute obstruction ;
- pour un virage à 90°, dans un L dont les dimensions sont au minimum de 900 mm pour la largeur des deux branches et de 1 200 mm pour la longueur intérieure de la plus courte des deux branches.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 4, sur les navires d'une longueur inférieure à 30 mètres, l'accessibilité est démontrée lors d'une présentation à la commission de délivrance du certificat d'accessibilité.

Navires à passagers existants :

5. L'accessibilité est démontrée lors d'une présentation à la commission de délivrance du certificat d'accessibilité.

Article 190-3.02

Chemineements accessibles dans les salons

Navires à passagers neufs :

1. Sauf lorsque d'autres divisions du présent règlement imposent une valeur plus importante, la largeur libre des ouvertures de portes doit être de 800 mm minimum.

2. Au moins une allée accessible d'une largeur libre de 900 mm permet à une personne en fauteuil roulant d'accéder aux places réservées. Toutefois, il est admis une réduction de largeur jusqu'à 800 mm au passage des épontilles. Cette allée a un cheminement conforme aux prescriptions des paragraphes 6, 7, 8, 9 et 10 de l'annexe 190-A.1.

Navires à passagers existants :

3. L'accessibilité d'au moins une partie d'un salon est démontrée lors d'une présentation à la commission de délivrance du certificat d'accessibilité.

Article 190-3.03

Emplacements réservés aux personnes en fauteuil roulant dans les salons pour passagers assis

Navires à passagers neufs :

Le nombre de ces emplacements est fixé comme suit :

| NOMBRE DE PASSAGERS autorisés à bord | NOMBRE MINIMUM D'EMPLACEMENTS pour fauteuil roulant |
|--------------------------------------|--|
| Jusqu'à 50 | 1 |
| Au-dessus de 50 | 1 plus 1 emplacement par tranche ou fraction de tranche de 100 passagers en supplément |

Les dimensions de ces emplacements sont conformes aux dispositions du paragraphe 2 de l'annexe 190-A.5.

Navires à passagers existants :

Pour les navires dont la largeur des allées permet le passage d'une personne en fauteuil roulant, au moins un emplacement pour chaque centaine de passagers que le navire est autorisé à transporter est prévu. Ce nombre ne peut être inférieur à 1.

Les dimensions de ces espaces sont conformes aux dispositions du paragraphe 2 de l'annexe 190-A.5.

Article 190-3.04

Sièges et espaces libres dans les salons pour passagers assis

Navires à passagers neufs :

1. Au moins 5 % du nombre de sièges réservés aux passagers et situés en bordure des allées centrales ou latérales accessibles sont des sièges et espaces libres accessibles conformes aux prescriptions du paragraphe 3 de l'annexe 190-A.5.

Navires à passagers existants :

2. Pour les navires dont la largeur des allées permet le passage d'une personne en fauteuil roulant, au moins 5 % du nombre de sièges situés en bordure des allées centrales ou latérales accessibles sont conformes aux dispositions suivantes :

- un espace libre de 800 mm de large par 1300 mm de long est disponible à côté du siège pour permettre le transfert ;
- s'il existe un accoudoir côté allée, celui-ci est rabattable ;
- ils sont marqués d'un logo adéquat.

Article 190-3.05

Espaces de restauration

Navires à passagers neufs :

1. Les navires sont conçus pour que les services offerts à bord soient accessibles aux personnes à mobilité réduite, y compris aux personnes en fauteuil roulant.

Navires à passagers existants :

2. Les services offerts à bord qui ne peuvent pas être accessibles aux personnes en fauteuil roulant sont remplacés par un service équivalent ambulancier.

Article 190-3.06

Sanitaires

Navires à passagers neufs :

1. A chaque pont accessible où sont installés des sanitaires publics, au moins un sanitaire est conforme aux prescriptions de l'annexe 190-A.4.

Navires à passagers existants :

2. Lorsque des toilettes publiques sont installées, au moins un sanitaire conforme aux prescriptions de l'annexe 190-A.4 est prévu.

Navires à passagers neufs et existants :

3. Lorsqu'un sanitaire conforme à l'annexe 190-A.4 est installé, le nombre de sanitaires requis par la division 215 peut être réduit de 1.

Article 190-3.07

Cabines accessibles aux personnes en fauteuil roulant

Navires à passagers neufs uniquement :

A bord des navires à passagers munis de cabines à l'usage des passagers, des cabines aménagées et accessibles aux personnes en fauteuil roulant sont prévues. Ces cabines sont conformes aux dispositions du paragraphe 1 de l'annexe 190-A.5.

Le nombre de ces cabines est fixé comme suit :

| NOMBRE DE CABINES passagers à bord | NOMBRE DE CABINES AMÉNAGÉES |
|---------------------------------------|-----------------------------|
| Jusqu'à 20 | 1 |
| Au-dessus de 20 | 2 |

Article 190-3.08

Signalétique

Navires à passagers neufs et existants :

1. Une signalétique permettant de jalonner les déplacements en toute sécurité et permettant d'orienter les personnes à mobilité réduite quant aux accès et services à bord doit être installée.

2. Cette signalétique est conforme aux dispositions de l'annexe 190-A.6.

3. Nonobstant cette disposition, les navires à passagers existants, déjà équipés d'une signalétique à l'usage des personnes à mobilité réduite, ne sont pas tenus de la modifier.

Article 190-3.09

Système d'alarme et moyens de communication

Navires à passagers neufs et existants :

1. Les salons et les coursives sont équipés d'un système d'alarme sonore et visuelle conforme au paragraphe 1 de l'annexe 190-A.8.

2. Lorsque des téléphones publics sont prévus, au moins un téléphone est conforme au paragraphe 3 de l'annexe 190-A.8.

Article 190-3.10

Panneaux électroniques d'information

Navires à passagers neufs et existants :

Les salons sont équipés de panneaux électroniques d'information conformes aux dispositions du paragraphe 2 de l'annexe 190-A.8.

Ces panneaux diffusent des informations générales sur le voyage comprenant :

- les heures de départ et d'arrivée ;
- les retards éventuels ;
- les services offerts à bord,

ainsi que, le cas échéant, des messages de sécurité.

Ces informations sont diffusées également par le dispositif sonore de communication avec le public requis par le présent règlement.

Lorsque ces informations peuvent être diffusées par les moyens audiovisuels requis à l'article 190-II.12, les panneaux électroniques d'information ne sont pas requis.

Les navires effectuant des traversées d'une durée inférieure ou égale à 1 heure 30 sont exemptés de l'emport de panneaux électroniques d'informations sous réserve de la mise en place de procédures permettant à l'équipage de transmettre verbalement et visuellement aux personnes à mobilité réduite les informations générales sur le voyage.

Article 190-3.11

Moyens audiovisuels

Navires à passagers neufs et existants :

Des moyens audiovisuels sont prévus dans les salons et diffusent, avant l'appareillage, les informations suivantes :

- démonstrations simples sur la manière d'enfiler les brassières de sauvetage ;
- localisation des brassières ;
- consignes de sécurité.

CHAPITRE 190-4

**Dispositions supplémentaires applicables aux navires
rouliers à passagers neufs et existants**

Article 190-4.01

Obligations des compagnies

Les compagnies exploitant des navires rouliers à passagers mettent en place des procédures relatives au triage et au stationnement à bord des véhicules conduits par des personnes à mobilité réduite ou transportant des personnes à mobilité réduite.

Article 190-4.02

Triage des véhicules

Les véhicules conduits par des personnes à mobilité réduite ou en transportant sont identifiés par un logo distinctif à l'entrée de l'aire de triage et sont orientés vers un couloir de triage distinct avant d'embarquer sur le navire.

Le préposé à l'entrée de l'aire de triage peut demander au conducteur de mettre en route les feux de détresse du véhicule, pour indiquer le chargement d'un véhicule prioritaire. Le préposé à l'entrée de l'aire de triage doit pouvoir communiquer avec le responsable de l'aire de triage et le personnel à bord du navire. L'équipage doit diriger les passagers à mobilité réduite vers une zone de stationnement spéciale à bord du navire et leur venir en aide, notamment pour sortir le fauteuil roulant de la voiture. L'équipage doit également leur venir en aide à l'arrivée.

Article 190-4.03

Stationnement des véhicules à bord

L'équipage doit s'assurer que le véhicule est stationné près d'un ascenseur ou d'une plate-forme élévatrice, lorsque cet équipement existe et qu'un espace suffisant avec les autres véhicules est prévu.

Les zones de stationnement près des ascenseurs ou des plates-formes élévatrices sont identifiées par des panneaux portant le symbole de l'accessibilité.

Article 190-4.04

Exemptions

L'autorité compétente pour la délivrance du certificat d'accessibilité peut exempter les navires des prescriptions des articles 190-4.02 et 190-4.03 lorsque la disposition des quais desservis rend impossible la mise en place d'un couloir de triage spécifique.

Le certificat d'accessibilité en fait mention.

ANNEXES

ANNEXE 190-A.1

COURSIVES ACCESSIBLES

1. *Concept de base.*

Les coursives empruntées par les personnes à mobilité réduite sont aménagées de telle façon qu'aucun objet protubérant ne vienne entraver la libre circulation des personnes.

Les routes de circulation ne comportent ni porte à tambour, ni tourniquet, ni portail basculant, ni barrière susceptible d'entraver la libre circulation.

Lorsqu'un obstacle à la libre circulation ne peut être évité, des mesures sont prises pour informer les personnes à mobilité réduite de sa présence et empêcher les accidents. Ces mesures consistent en la mise en place de bandes d'éveil à la vigilance ou la mise en place de moyens de protection appropriés tels que des garde-corps, des rambardes ou des barrières de sécurité.

2. Dimensions.

Les dimensions minimales des coursives accessibles répondent aux exigences suivantes :

- largeur libre mesurée entre les mains courantes d'au moins 1 200 mm ;
- hauteur libre mesurée au-dessus du sol fini d'au moins 2 000 mm.

Sauf lorsque d'autres divisions du présent règlement imposent une largeur plus importante, les rétrécissements sont autorisés aux passages des portes normalement ouvertes à condition qu'ils laissent une largeur libre d'au moins 800 mm.

La hauteur libre au passage des portes situées dans les coursives accessibles ne doit pas être inférieure à 1 980 mm.

La largeur libre des coursives transversales ne dépassant pas 10 mètres de longueur peut être réduite sans toutefois être inférieure à 900 mm. Le cas échéant, les intersections de ces coursives avec les coursives longitudinales sont munies de miroirs permettant à une personne en fauteuil roulant de visualiser les obstacles.

3. Zone de croisement.

Une zone de croisement minimum de 1 500 mm en longueur par 1 500 mm en largeur est prévue tous les 20 mètres maximum pour autoriser le croisement de deux fauteuils roulants. Une zone de croisement utilisant un palier d'escalier ou une intersection entre deux coursives est autorisée.

4. Espace de manœuvre pour les personnes utilisant un fauteuil roulant.

Un espace de manœuvre est prévu en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné. Cet espace de manœuvre s'inscrit selon le cas :

- pour une rotation sur place à 180°, dans un cercle de 1 500 mm de diamètre minimum ;
- pour un virage à 90°, dans un L dont les dimensions sont au minimum de 900 mm pour la largeur des deux branches et de 1 200 mm pour la longueur intérieure de la plus courte des deux branches ;
- pour un virage à 180°, dans un U dont les dimensions sont au minimum de 900 mm pour la largeur des trois branches et de 1 200 mm pour l'écartement intérieur aux deux branches parallèles. Dans le cas où la distance de 1 200 mm ne pourrait pas être respectée, la largeur de la branche intermédiaire serait portée à 1 500 mm ;
- pour une intersection, dans un T dont les dimensions sont au minimum de 900 mm pour la largeur des deux branches et de 1 500 mm pour la longueur de chacune des branches.

5. Zones de dégagement pour fauteuil roulant au droit des portes.

Lorsque l'approche d'une porte ne peut se faire que perpendiculairement à cette porte, il convient de prévoir des zones de dégagement ayant une profondeur de :

- 1 200 mm pour les portes qui s'ouvrent en poussant ;
- 1 500 mm pour les portes qui s'ouvrent en tirant.

Une attention particulière est apportée aux zones de dégagement nécessaires à l'ouverture de portes successives constituant un sas. A cet effet, les sas doivent être tels que :

- à l'intérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte, hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée ;
- à l'extérieur du sas, un espace de manœuvre existe devant la porte.

6. Surfaces et revêtements de pont.

Les ouvertures dans les surfaces de pont ne doivent pas permettre le passage d'une sphère d'un diamètre égal ou supérieur à 20 mm. Les grilles ou fentes doivent être placées perpendiculairement au cheminement.

Les surfaces de pont sont planes. Lorsque de faibles écarts de niveau ne peuvent être évités, ils doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- pour des changements de niveau d'une hauteur comprise entre 6 et 20 mm, un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein de 1 : 2 est prévu ;
- pour des changements de niveau d'une hauteur comprise entre 20 et 40 mm, un ressaut muni d'un chanfrein de 1 : 3 est prévu.

Les écarts de niveau verticaux d'une hauteur inférieure à 6 mm sont autorisés.

Les revêtements de pont doivent être fixés ou collés, non glissants, non réfléchissants et sans obstacles à la roue.

Autant que possible, les panneaux à plat-pont ne doivent pas être situés sur les cheminements accessibles. En cas d'impossibilité de faire autrement, des mesures sont prises pour qu'ils respectent le plus possible les dispositions ci-dessus.

7. *Pentes.*

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 5 % doit être aménagé. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- jusqu'à 8 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 000 mm ;
- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 500 mm.

Un palier de repos de 1,20 mètre de large par 1,40 mètre de long minimum est prévu en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 4 %, un palier de repos est prévu tous les 10 mètres.

Lorsqu'un dévers est nécessaire, il ne doit pas excéder 2 %.

8. *Mains courantes dans les coursives.*

Les mains courantes répondent aux prescriptions suivantes :

- elles sont différenciées de la cloison support grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel ;
- elles sont situées à une hauteur comprise entre 800 mm et 1 000 mm au-dessus du sol fini ;
- elles sont espacées de la cloison support par un espace d'au moins 40 mm ;
- elles sont rigides, bloquées en rotation dans leurs supports et facilement préhensibles.

9. *Objets protubérants.*

Les objets protubérants qui ne peuvent pas être installés en dehors du cheminement doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, ils doivent laisser un espace libre d'au moins 1 980 mm de hauteur au-dessus du sol fini ;
- s'ils sont implantés en saillie sur le cheminement, ils ne doivent pas dépasser de plus de 100 mm lorsqu'ils sont situés entre 700 mm et 1 980 mm de hauteur. Aucune protubérance n'est admise entre le sol fini et 700 mm de hauteur.

10. *Surbaux.*

Pour les portes équipées de surbaux en vertu des conventions internationales, les dispositions suivantes sont applicables.

Le passage de surbaux des portes s'effectue au moyen de rampes mobiles ou fixes installées de chaque côté du pas-de-porte. La pente de ces rampes ne doit pas excéder les valeurs suivantes :

- pour des surbaux compris entre 40 et 75 mm : une pente comprise entre 5 % et 8 % maximum ;
- pour un surbau de 75 mm : une pente comprise entre 8 % et 10 % maximum ;
- pour un surbau de 90 mm : une pente de 10 % ;
- pour un surbau de 150 mm : une pente comprise entre 10 % et 12 % maximum.

Les surbaux d'une hauteur supérieure à 150 mm sont à éviter. Toutefois, lorsque de tels surbaux sont rendus obligatoires par la réglementation, il convient de prévoir un moyen pour aider les personnes en fauteuil roulant à passer ces surbaux.

Le côté du passage de porte comportant le joint d'étanchéité peut être vertical et sans chanfrein sur une hauteur de 20 mm maximum. Il est contrasté visuellement.

11. *Portes à charnières.*

Les portes à charnières devant être manœuvrées par les personnes en fauteuil roulant, telles que les portes de cabines accessibles, répondent aux prescriptions suivantes :

- la largeur libre de passage est d'au moins 900 mm ;
- la distance de la cloison située dans le prolongement de la porte fermée du côté de la poignée est de 400 mm au minimum afin de ménager une aire d'accès à la poignée ;
- une aire de dégagement conforme au paragraphe 5 est prévue devant et derrière la porte ;
- la poignée est située à une hauteur comprise entre 800 mm et 1 200 mm au-dessus du sol fini. Elle doit être facilement préhensible y compris par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet. L'effort nécessaire pour ouvrir la porte ne doit pas dépasser 50 N ;
- dans les sanitaires, une lisse horizontale située à une hauteur comprise entre 800 mm et 1 200 mm du sol fini est fixée sur la porte du côté de la face à tirer et permet de fermer la porte derrière soi.

ANNEXE 190-A.2

ASCENSEURS ACCESSIBLES

1. *Concept de base.*

Prévoir un espace de manœuvre de 1 500 mm de diamètre minimum libre de toute obstruction devant chaque palier d'ascenseur.

Prévoir des sièges près des paliers pour les personnes dont la station debout est pénible. Ces sièges ne doivent pas obstruer l'espace de manœuvre prévu, ni les routes d'évacuation.

S'assurer que l'emplacement de la signalétique et des boutons d'appel soit uniforme d'un pont à l'autre, afin que leur localisation soit prévisible.

Répondre aux prescriptions de la norme NF ISO 8383 relative aux ascenseurs de navires.

2. Paliers.

Les portes et leur encadrement doivent être d'une couleur contrastée avec les cloisons voisines.

Les boutons d'appel au palier doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- être situés à droite de la porte s'il n'y a qu'un seul ascenseur ou être situés entre les portes d'ascenseurs s'il y en a plusieurs ;
- le bouton "montée" doit être situé au-dessus du bouton d'appel "descente" ;
- être placés à une hauteur comprise entre 900 et 1 200 mm au-dessus du sol fini ;
- avoir un diamètre ou des dimensions d'au moins 20 mm ;
- être en relief d'au moins 1,5 mm par rapport à leur support ;
- ne pas être de type thermosensible ;
- être munis d'un voyant lumineux s'allumant dès que l'appel a été enregistré et s'éteignant à l'ouverture de la porte ;
- être marqués d'une flèche correspondant au sens de déplacement voulu. Cette flèche doit être en relief, placée sur le bouton ou à sa gauche et d'une couleur contrastante avec le bouton ;
- être d'une couleur contrastante avec la cloison support.

Des panneaux d'identification tactiles et visuels de l'étage doivent être placés à chaque étage. Ces panneaux doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- être placés sur chacun des jambages de la porte de l'ascenseur, centrés à une hauteur de 1 500 mm ;
- avoir un fini mat et être d'une couleur contrastante d'au moins 70 % avec la couleur du jambage ;
- comporter des chiffres arabes ou des lettres majuscules d'une hauteur comprise entre 50 et 65 mm en relief de 1 à 1,5 mm, d'une couleur contrastante avec le panneau ;
- comporter une signalisation en braille intégral placée directement sous les caractères visuels.

Une information visuelle et auditive doit être fournie à chaque palier pour indiquer que l'appel a été enregistré, quel ascenseur répond à l'appel, son arrivée et sa direction.

L'information visuelle doit être centrée à une hauteur minimum de 1 800 mm au-dessus du sol fini et doit pouvoir être visible depuis la zone des boutons d'appel.

L'information auditive est soit un signal sonore, soit une annonce verbale automatique. Le signal sonore doit sonner une fois pour la direction "montée" et deux fois pour la direction "descente".

Le signal sonore doit avoir une fréquence de 1 500 Hz maximum.

L'annonce verbale doit avoir une fréquence comprise entre 300 Hz minimum et 3 000 Hz maximum.

L'intensité acoustique doit être comprise entre 10 dB minimum et 80 dB maximum au-dessus de l'intensité du bruit ambiant, mesurée près de la zone des boutons d'appel.

3. Cabines d'ascenseur.

Les cloisons de la cabine et le revêtement de la porte sont non réfléchissants.

Les dimensions libres des cabines doivent être d'au moins 1 100 mm de large et 1 400 mm de profondeur au sol. Les portes laissent une ouverture libre d'au moins 900 mm.

Une main courante est installée sur au moins un côté de la cabine à une hauteur comprise entre 900 et 1 000 mm au-dessus du sol. Elle est d'une couleur contrastée par rapport à la cloison support. Lorsqu'un strapontin est prévu, il doit être repliable et être placé à côté des commandes.

Si les dimensions de la cabine ne permettent pas à une personne en fauteuil roulant d'effectuer un demi-tour, un miroir doit être apposé sur la cloison de la cabine du côté opposé à la porte pour permettre à cette personne de voir les indications concernant les étages.

Les panneaux de commande doivent être placés à une hauteur comprise entre 900 et 1 200 mm au-dessus du sol et à au moins 500 mm d'un des angles de l'ascenseur, une poignée étant située à proximité. Il ne doit pas y avoir d'objet protubérant de plus de 100 mm sous les panneaux de commande.

Les panneaux de commande sont contrastés par rapport à leur cloison support.

Lorsque le panneau de commande est un clavier, la disposition des boutons est conforme à celle des touches sur un clavier de téléphone standard. La touche centrale du pavé numérique (chiffre "5") est munie d'un point de repère en relief. La touche "*" indique le pont le plus bas desservi par l'ascenseur.

Les dimensions des boutons de commande sont conformes à celles des boutons d'appel. Les boutons pour l'arrêt d'urgence et pour le signal d'alarme sont d'une forme nettement distincte des autres boutons de l'ascenseur. Celui de l'arrêt d'urgence est rouge et celui du signal d'alarme est jaune.

Une commande pour la réouverture des portes est prévue.

Les informations visuelles et sonores sont conformes à celles requises pour les paliers et indiquent le sens de déplacement de la cabine et l'étage desservi.

Un moyen de communication bidirectionnel en cas d'urgence doit être installé entre la cabine et un poste de sécurité gardé en permanence. Ce moyen de communication doit être activé par bouton poussoir et doit rester activé jusqu'à désactivation par un membre de l'équipage. Il est couplé avec un signal lumineux indiquant que l'appel a bien été enregistré.

Le fonctionnement des ascenseurs est automatique. Les portes doivent rester ouvertes pendant cinq à vingt secondes si le bouton de fermeture n'est pas actionné.

Une cellule photoélectrique ou un moyen équivalent assure la réouverture des portes en cas de présence d'une personne dans le pas-de-la-porte.

La porte présente un bord sensible au contact qui assure sa réouverture.

La précision d'arrêt de la cabine assure un isonivelage avec les paliers desservis.

ANNEXE 190-A.3

ESCALIERS, ESCALIERS MÉCANIQUES ET PLATES-FORMES MONTE-ESCALIER

A. – Escaliers.

1. *Concept de base.*

S'assurer que l'emplacement des escaliers est uniforme d'un pont à l'autre pour que leur localisation soit prévisible.

Il est recommandé de placer les escaliers non cloisonnés de façon perpendiculaire à la circulation.

La première marche descendante doit être à au moins 900 mm de la zone de circulation.

Concevoir l'escalier cloisonné de façon à ce que les portes s'ouvrent vers des marches montantes plutôt que vers des marches descendantes.

Il est recommandé d'éviter les conceptions d'escaliers de forme irrégulière, arrondie ou en spirale.

Il convient de privilégier les escaliers avec contremarches qui permettent une bonne perception de la profondeur.

Dans le cas des escaliers à claire-voie, il faut veiller à maîtriser les risques d'éblouissement à travers les marches, notamment dans le cas où une source d'éclairage naturel ou artificiel importante est présente derrière l'escalier.

Dans la mesure du possible, il convient d'éviter les volées d'escaliers comportant moins de trois marches et plus de quinze marches.

Signaler l'approche d'un escalier descendant en installant sur le palier du haut, une bande d'éveil à la vigilance (BEV) podotactile et antidérapante. La BEV est contrastée d'au moins 70 % avec la couleur du revêtement de sol adjacent. Elle est installée à une distance de 500 mm du nez de la première marche et s'étend sur 500 mm (3). Sa largeur est égale à celle de la première marche.

2. *Volées et marches.*

Si possible, les volées de marche doivent être droites et les marches doivent être régulières (même largeur, même hauteur et même profondeur).

Les dimensions des marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- hauteur H comprise entre 160 mm et 180 mm ;
- largeur G du giron supérieure ou égale à 280 mm. Les giron peuvent avoir une pente allant jusqu'à 2 % ;
- rapport "2H + G" compris entre 600 et 640 mm.

Les nez de marche doivent répondre aux exigences suivantes :

- par rapport au reste des marches, être de couleur contrastée sur toute la largeur de la marche et sur une profondeur d'environ 25 mm s'étendant de part et d'autre de l'arête du nez ;
- être antidérapants ;
- être arrondis ;
- la saillie du nez de marche doit être d'au moins 8 mm et d'au plus 13 mm.

La première et de la dernière marche doivent être équipées d'une contremarche d'une hauteur minimale de 100 mm par rapport à la marche et d'une couleur contrastée.

Lorsque des contremarches inclinées sont prévues, l'angle maximal autorisé est de 30 degrés par rapport à la verticale. La projection du nez peut se prolonger dans ce cas de 50 mm maximum sur la marche inférieure.

L'escalier, quelle que soit sa conception, doit comporter une main courante de chaque côté. La largeur minimale entre les mains courantes doit être de 1 200 mm. Toutefois, cette largeur peut être réduite à 900 mm dans les cas suivants :

- les escaliers concernés mènent uniquement à des espaces interdits aux passagers en navigation comme les garages à bord des navires rouliers à passagers ; ou
- les escaliers concernés ne sont pas utilisés par les passagers, en navigation, pour se rendre vers les postes de rassemblement ou d'embarquement ; ou
- les escaliers concernés se trouvent à proximité immédiate d'un ascenseur accessible, d'un escalier mécanique ou d'une plateforme monte-escalier.

Toute main courante installée dans un escalier doit répondre aux exigences suivantes :

- être située à une hauteur comprise entre 800 mm et 1 000 mm. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située, pour des motifs de sécurité, à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;
- être espacée de la cloison support d'au moins 40 mm ;
- se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;

– être continue, bloquée en rotation dans son support, rigide et facilement préhensible ;
– être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.
Les escaliers extérieurs doivent être conçus pour éviter l'accumulation d'eau.
Les dessous d'escaliers ouverts, situés à une hauteur inférieure à 1 980 mm doivent être protégés sur leurs côtés par des rambardes détectables à la canne blanche.

B. – Escaliers mécaniques.

Les peignes doivent être peints d'une couleur contrastante sur toute leur largeur.
Le fond et les deux côtés de chaque marche doivent être marqués d'une bande contrastante de 13 mm de largeur.
Les mains courantes sont situées de chaque côté et dépassent d'au moins 300 mm le départ et l'arrivée de la partie en mouvement.
Un parcours alternatif doit être prévu à proximité de l'escalier mécanique.

C. – Plates-formes monte-escalier.

Les plates-formes monte-escalier pour personne en fauteuil roulant sont conformes aux dispositions suivantes :

- les dimensions minimales du plateau sont de 1 000 mm en longueur par 800 mm en largeur ;
- le plateau est muni de garde-corps rabattables ;
- la vitesse de déplacement ne dépasse pas 0,15 m/s.

Les dispositifs de sécurité suivants sont prévus :

- interrupteur à clé ;
- un palpeur sous le plateau arrête la plate-forme en cas d'obstacle ;
- un bouton d'alarme permet d'alerter l'équipage ;
- un dispositif manuel permet le déplacement du plateau en cas d'avarie du moteur.

Le plateau est replié lorsque la plate-forme n'est pas utilisée.

(3) Des BEV d'une largeur de 420 mm conforme à la norme NF P 98-351 sont également acceptées.

ANNEXE 190-A.4

SANITAIRES ET DOUCHES ACCESSIBLES

1. *Sanitaires.*

La porte doit s'ouvrir vers l'extérieur ou coulisser latéralement.

Les portes peuvent être déverrouillées de l'extérieur en cas d'urgence à l'aide d'une clé même lorsque la porte indique "occupé".

Il doit y avoir un espace libre d'au moins 800 mm × 1 300 mm sur un des côtés de la cuvette.

La surface d'assise de la cuvette doit se situer au plus entre 450 et 550 mm du sol fini, abattant inclus. Un espace libre d'au moins 500 mm est prévu entre l'extrémité de la cuvette et la cloison ou les aménagements lui faisant face pour permettre le passage des jambes.

De chaque côté de la cuvette, une barre d'appui est prévue. Ces barres sont situées à une hauteur comprise entre 700 et 800 mm du sol fini et à 350 mm de part et d'autre de l'axe de la cuvette. Leurs fixations et leurs supports doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids. La barre d'appui du côté de l'espace libre est pliante.

Le lave-mains devrait être installé à portée de la cuvette à 850 mm du sol fini au maximum. Il est fixé solidement pour pouvoir servir d'appui.

Un miroir, dont le bord inférieur se trouve à une hauteur maximum de 1 100 mm, est prévu.

Le fauteuil roulant doit pouvoir être glissé sous le lave-mains dans un espace vide de dimensions minimales suivantes :

- hauteur libre de 700 mm ;
- largeur libre de 600 mm ;
- profondeur libre de 300 mm.

Le savon, les serviettes et le sèche-mains devraient être placés à environ 900 à 1 000 mm du sol.

Chaque sanitaire est muni d'un bouton d'appel permettant de demander de l'aide et qui doit donner un signal dans un poste de sécurité gardé en permanence.

Les sanitaires sont signalés par un symbole adéquat apposé sur leur porte.

2. *Douches.*

Un siège rabattable est fixé à 450 mm du sol fini. Sa fixation et son support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Des poignées rabattables indépendamment l'une de l'autre sont prévues à 350 mm de part et d'autre de l'axe du siège.

Le sol en pente douce permet l'évacuation de l'eau sans recourir à un bac de douche.

ANNEXE 190-A.5

ESPACES DE REPOS ACCESSIBLES

1. Cabines accessibles.

Une zone de dégagement conforme au paragraphe 5 de l'annexe 190-A.1 est prévue devant et derrière chaque porte.

La cabine doit comporter en dehors du débatement de porte éventuel et de l'emprise d'un lit :

- un espace libre d'au moins 1 500 mm de diamètre ;
- un passage d'au moins 900 mm sur l'un des deux grands côtés libre du lit ;
- un passage d'au moins 1 200 mm sur le petit côté libre du lit.

D'autres dispositions sont acceptées si elles garantissent l'accessibilité au lit.

Le plan de couchage doit être situé à une hauteur comprise entre 400 et 500 mm du sol fini. Des poignées sont placées à proximité du couchage.

Lorsque des lits superposés sont prévus, le lit inférieur devrait disposer d'un espace libre d'au moins 1 100 mm de haut pour permettre de s'asseoir.

Les interrupteurs et les prises électriques sont disposés à une hauteur comprise entre 900 et 1 200 mm du sol fini et à une distance d'au moins 500 mm de toute cloison contiguë.

Un bouton d'appel est prévu permettant de demander de l'aide et qui doit donner un signal dans un poste de sécurité gardé en permanence.

Un cabinet de toilette équipé d'un sanitaire et d'une douche accessible est prévu.

2. Emplacements pour fauteuils roulants dans les salons et dans les espaces de restauration.

Les dimensions des emplacements pour fauteuil roulant sont conformes aux dispositions suivantes :

- largeur libre de 800 mm minimum ;
- profondeur libre de 1 300 mm minimum. Cette profondeur peut être ramenée à 1 200 mm lorsque l'emplacement est accessible de face ou par l'arrière ;
- la surface du pont ou du plancher est identique à celle requise pour les coursives.

Des moyens adéquats sont prévus pour saisir les fauteuils roulants en cas de mauvais temps.

A bord des engins à passagers à grande vitesse, les prescriptions supplémentaires s'appliquent :

- l'espace réservé doit permettre aux passagers en fauteuil roulant de voyager face à l'avant du navire ;
- des ceintures de sécurité en supplément doivent être prévues pour permettre aux personnes en fauteuil roulant de s'attacher à leur fauteuil ;
- les systèmes de saisissage fixes et mobiles des fauteuils roulants doivent être dimensionnés pour résister à la décélération prévue en cas d'abordage ;
- les systèmes de saisissage mobiles doivent pouvoir être largués rapidement en cas d'urgence.

3. Sièges accessibles et espaces libres dans les salons pour passagers assis.

Les sièges accessibles sont conformes aux dispositions suivantes :

- l'assise a une largeur d'au moins 450 mm. Sa profondeur est d'au moins 400 mm ;
- le dossier a une hauteur de 600 mm minimum ;
- un espace libre d'au moins 400 mm est prévu devant l'extrémité de l'assise ;
- s'il existe un accoudoir côté allée, celui-ci est rabattable ;
- les sièges sont marqués d'un logo adéquat.

Un espace libre d'au moins 800 mm de large par 1 300 mm de long est disponible à côté du siège pour permettre le transfert de la personne depuis son fauteuil roulant vers le siège ;

Un emplacement est réservé pour le stockage des fauteuils roulants une fois pliés.

4. Tables accessibles dans les espaces de restauration.

Les tables accessibles dans l'espace de restauration doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- une hauteur maximale de 800 mm ;
 - un vide en partie inférieure d'au moins 450 mm de profondeur, 600 mm de largeur et 700 mm de hauteur.
- D'autres dispositions sont acceptées si elles garantissent l'accessibilité des tables.

Ces tables sont contiguës à un cheminement accessible.

ANNEXE 190-A.6

SIGNALÉTIQUE

1. Concept de base.

Prévoir une signalétique comportant les quatre types d'information suivants.

Orientation : par un plan d'orientation en couleurs qui donne un aperçu de l'ensemble du navire avec répertoires des ponts et qui indique les principaux espaces publics et les moyens d'évacuation. Le plan doit informer la personne de sa position. L'orientation du plan correspond à l'orientation géographique du lieu.

Direction : par flèches guidant les passagers vers les principaux espaces publics. Il est recommandé d'éviter plus de trois désignations par flèche et d'utiliser le modèle de flèche de la norme ISO 7001.

Identification : informations concernant un espace public donné (numéro, fonction, etc.).

Informations générales : toute autre information nécessaire aux passagers.

Mettre en place une signalétique visuelle, tactile ou sonore de façon à ce qu'elle soit facile à lire, à comprendre et à repérer :

- en favorisant les informations simples, brèves, claires et cohérentes par l'utilisation de pictogrammes ;
- en utilisant les flèches de façon systématique et cohérente et en les accompagnant d'un message écrit lorsqu'il peut y avoir une ambiguïté.

Dans tout le navire, la signalétique relative à l'emplacement, aux formes, aux symboles et aux lettrages doit être présentée de façon uniforme.

Identifier certains locaux ou installations par leur pictogramme accompagné de la dénomination (escalier, ascenseur, toilette, téléphone, etc.).

Fournir un éclairage suffisant et uniforme sans contre-jour, ombrage ou éblouissement.

Faciliter le repérage et l'orientation des passagers. A cette fin, il est recommandé de :

- choisir des couleurs distinctes pour identifier les ponts ou les locaux publics ;
- prévoir une ligne contrastante au sol pour indiquer le parcours à suivre. Lorsque plusieurs destinations sont possibles, la couleur des lignes au sol devrait correspondre à celles figurant sur le plan d'orientation.

Pour les navires d'une longueur inférieure ou égale à 45 mètres, dont l'aménagement est simple et évident, il n'est pas nécessaire de prévoir un plan d'orientation, les flèches de direction et le marquage au sol.

2. Signalétique visuelle.

La couleur des caractères ou des pictogrammes doit permettre un contraste d'au moins 70 % avec la couleur du panneau. Les caractères blancs sur fond foncé sont recommandés.

La couleur du panneau doit permettre un contraste d'au moins 70 % avec la couleur de la cloison porteuse. Si le contraste est insuffisant, une bordure de couleur d'une largeur de 10 % de la largeur du panneau peut permettre d'obtenir le contraste recherché.

Le fini du panneau doit être mat et sans reflet.

Les polices de caractères de type antique doivent être utilisées, par exemple : Arial, Helvetica, Futura, Avant-Garde, Frutiger...

Pour un seul mot, il convient d'utiliser des caractères majuscules. Pour un groupe de mots, il convient d'utiliser des caractères majuscules et minuscules.

Le rapport entre la hauteur et la largeur des lettres doit être compris entre 3:5 et 1:1 (de préférence 3:4). Le rapport entre la largeur du trait et la hauteur de la lettre doit être compris entre 1:5 et 1:10.

La taille des caractères est déterminée suivant la distance prévue entre le lecteur et la signalétique comme suit :

| DISTANCE D'OBSERVATION | HAUTEUR MINIMALE DES LETTRES (une seule ligne) | DIMENSION DU LOGO |
|------------------------|---|-------------------|
| 1 m | 30 mm | 50 mm |
| 2 m | 60 mm | 100 mm |
| 5 m | 150 mm | 250 mm |
| 10 m | 300 mm | 500 mm |

3. Signalétique tactile.

La signalétique visuelle identifiant un local ou une installation doit également être perceptible au toucher. Les caractères Helvetica gras, sans-serif ou bâtons offrent une bonne lisibilité, à la fois tactile et visuelle.

La signalétique tactile doit avoir :

- un relief de 1 à 1,5 mm ;
- une hauteur comprise entre 15 et 50 mm ;
- une largeur de trait comprise entre 10 % et 15 % de la hauteur ;
- des contours légèrement arrondis.

Une transcription est alignée à gauche sous les caractères en relief :

- en braille intégral, pour un à dix mots ;
- en braille abrégé, pour dix mots et plus.

4. Pictogrammes.

- Les pictogrammes à l'usage des passagers à mobilité réduite doivent répondre aux prescriptions suivantes :
- ne pas pouvoir prêter à confusion avec les pictogrammes concernant la lutte incendie ou ceux concernant les engins et dispositifs de sauvetage (4) ;
 - être disposés entre 1 400 mm et 1 600 mm du sol ;
 - avoir une hauteur minimale de 150 mm ;
 - être de couleur contrastée par rapport au support ;
 - être sous-titrés par des caractères en relief et en braille centré sous le pictogramme ;
 - être bien éclairés.

La symbolique des pictogrammes doit être conforme à la norme ISO 7000:2004.

5. *Emplacement.*

Les plans d'orientation doivent être placés à proximité de l'entrée dans les emménagements du navire et être placés sur chaque pont à proximité des ascenseurs et des escaliers.

Les flèches de direction doivent être positionnées sur les cloisons à tout endroit stratégique, tels qu'aux points de décision le long d'un parcours, et être répétées à intervalles réguliers.

Les panneaux d'identification des locaux doivent être placés perpendiculairement au sens de déplacement et peuvent être :

- affichés sur les cloisons, le centre à une hauteur de 1 500 mm du sol fini ;
- en saillie d'une cloison, le bas à une hauteur d'au moins 1 980 mm du sol fini ;
- suspendus au plafond, le bas à une hauteur d'au moins 1 980 mm du sol fini.

(4) Se reporter aux résolutions de l'OMI A.654(16) telle qu'amendée par la résolution A.952(23) et A.760(18) telle qu'amendée par la résolution MSC.82(70).

ANNEXE 190-A.7

ÉCLAIRAGE ET CONTRASTE

1. *Concept de base sur l'éclairage.*

Prévoir pour chaque coursive :

- un éclairage général de base ; et
- un éclairage dirigé qui souligne les éléments à mettre en évidence (portes, signalétique, etc.).

Eviter l'éblouissement pouvant être causé par :

- une surface vitrée ;
- un éclairage mal dirigé ;
- une surface réfléchissante ou brillante, en favorisant un fini mat.

Eviter la formation de zones d'ombre.

Prévoir, pour des locaux adjacents et communiquant entre eux, des niveaux d'intensité lumineuse homogènes.

Placer les luminaires de façon à faciliter l'orientation, en formant par exemple une ligne directrice.

Installer les appliques murales qui font saillie de plus de 100 mm à une hauteur d'au moins 1 980 mm du sol fini.

2. *Niveaux d'intensité lumineuse recommandés.*

| TYPE D'EMMÉNAGEMENT | INTENSITÉ MINIMALE (en lux) | INTENSITÉ RECOMMANDÉE (en lux) | TYPES D'ÉCLAIRAGE suggérés |
|---|--------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------|
| Extérieur : – chemin d'accès – escaliers et rampes – portes | 50 100 100 | 200 200 200 | F ou LED H ou LED |
| Vestibule ou hall d'entrée : – éclairage général – éclairage dirigé | 100 200 | 200 400 | F ou LED H ou LED |
| Coursives : – éclairage général – éclairage dirigé | 100 150 | 200 300 | F ou LED H ou LED |
| Escaliers : – éclairage général – éclairage dirigé (marches et paliers) | 200 300 | 400 600 | F ou LED F ou LED |

| TYPE D'EMMÉNAGEMENT | INTENSITÉ MINIMALE (en lux) | INTENSITÉ RECOMMANDÉE (en lux) | TYPES D'ÉCLAIRAGE suggérés |
|---|--------------------------------|-----------------------------------|----------------------------------|
| Ascenseur : - éclairage général à l'intérieur de la cabine - éclairage dirigé (panneaux de commande) - éclairage général des paliers | 200 200 200 | 400 400 400 | F ou LED H ou LED F ou LED |
| Cabine : - éclairage général - éclairage dirigé (bureau) | 300 500 | 600 1 000 | F ou LED H ou I ou LED |

F = fluorescent (l'éclairage fluorescent doit être recouvert d'un diffuseur sauf lorsqu'il est encastré au plafond).

H = halogène.

I = incandescent.

LED = diode électroluminescente.

3. Concept de base sur le contraste.

Utiliser un revêtement de fini mat pour toutes les surfaces.

Éviter les revêtements qui peuvent créer de la confusion tels que les revêtements de sol à gros motifs.

4. Utilisation de couleurs contrastées.

Pour les cloisons, le sol et les portes, le contraste entre les couleurs de deux surfaces adjacentes doit être d'au moins 70 %. Par exemple, si la cloison est de couleur pâle :

- la porte et/ou le cadre de la porte est de couleur foncée ;
- la poignée contraste avec la porte ;
- la plinthe murale ou le revêtement de sol contraste avec la cloison.

Un contraste entre le plafond et les cloisons favorise une meilleure perception des dimensions d'un local.

Les couleurs à indice élevé de réflexion de la lumière devraient être utilisées pour les cloisons et les plafonds.

La couleur du mobilier et des éléments décoratifs doit contraster avec la couleur de l'environnement.

Une porte ou une surface vitrée de pleine hauteur constitue un danger. Pour la rendre visuellement détectable, il convient d'installer sur toute sa largeur un ruban d'une couleur contrastante de 100 à 150 mm de largeur, à une hauteur comprise entre 1 400 et 1 600 mm du sol fini. De préférence un deuxième ruban est installé à une hauteur comprise entre 850 et 1 000 mm du sol fini.

Lorsqu'un contraste est requis pour faciliter le repérage d'un élément (nez de marche, porte, etc.), la différence entre l'indice de réflexion de la lumière de l'élément à repérer et l'indice de réflexion de la lumière de son environnement devrait être d'au moins 70 %.

Règle de calcul : $\text{Contraste (\%)} = ((I_1 - I_2) / I_1) \times 100$,

Dans cette formule :

I_1 désigne l'indice de réflexion de la couleur pâle

I_2 désigne l'indice de réflexion de la couleur foncée

Indice de réflexion des couleurs :

| TEINTES | INDICE DE RÉFLEXION (%) |
|---------|-------------------------|
| Rouge | 13 |
| Jaune | 71 |
| Bleu | 15 |
| Orange | 34 |
| Vert | 17 |
| Pourpre | 18 |

| TEINTES | INDICE DE RÉFLEXION (%) |
|---------|-------------------------|
| Rose | 30 |
| Brun | 14 |
| Noir | 8 |
| Gris | 19 |
| Blanc | 85 |
| Beige | 61 |

Contraste en pourcentage entre différentes couleurs :

| | Beige | Blanc | Gris | Noir | Brun | Rose | Pourpre | Vert | Orange | Bleu | Jaune | Rouge |
|---------|-------|-------|------|------|------|------|---------|------|--------|------|-------|-------|
| Rouge | 78 | 84 | 32 | 38 | 7 | 57 | 28 | 24 | 62 | 13 | 82 | 0 |
| Jaune | 14 | 16 | 73 | 89 | 80 | 58 | 75 | 76 | 52 | 79 | 0 | |
| Bleu | 75 | 82 | 21 | 47 | 7 | 50 | 17 | 12 | 56 | 0 | | |
| Orange | 44 | 60 | 44 | 76 | 59 | 12 | 47 | 50 | 0 | | | |
| Vert | 72 | 80 | 11 | 53 | 18 | 43 | 6 | 0 | | | | |
| Pourpre | 70 | 79 | 5 | 56 | 22 | 40 | 0 | | | | | |
| Rose | 51 | 65 | 37 | 73 | 53 | 0 | | | | | | |
| Brun | 77 | 84 | 26 | 43 | 0 | | | | | | | |
| Noir | 87 | 91 | 58 | 0 | | | | | | | | |
| Gris | 69 | 78 | 0 | | | | | | | | | |
| Blanc | 28 | 0 | | | | | | | | | | |
| Beige | 0 | | | | | | | | | | | |

| | |
|--|-----------------|
| | Acceptable |
| | Ne pas utiliser |
| | Cas limite |

ANNEXE 190-A.8

SYSTÈME D'ALARME ET MOYENS DE COMMUNICATION

1. *Système d'alarme.*

Des boutons d'alarme accessibles sont prévus dans les coursives. L'espacement entre deux boutons d'alarme ne doit pas dépasser 40 mètres. Leur hauteur d'installation doit être comprise entre 800 et 900 mm.

Ils sont repérés par un pictogramme approprié.

Les signaux d'alarme sonore sont doublés de signaux visuels. Les signaux visuels sont :

- stroboscopiques ;
- d'une couleur claire ;
- d'une durée de pulsation de 0,2 s ;
- d'une fréquence comprise entre 1 Hz et 3 Hz ;
- d'une intensité d'au moins 75 candelas.

2. *Panneaux électroniques d'information.*

La durée d'affichage des messages doit être de dix secondes minimum entre deux défilements (ou basculements) de chaque ligne de texte.

La taille des caractères est déterminée suivant la distance prévue entre le lecteur et la signalétique, comme suit :

| DISTANCE D'OBSERVATION | HAUTEUR MINIMALE DES LETTRES (une seule ligne) |
|------------------------|---|
| 1 m | 30 mm |

| DISTANCE D'OBSERVATION | HAUTEUR MINIMALE DES LETTRES (une seule ligne) |
|------------------------|---|
| 2 m | 60 mm |
| 5 m | 150 mm |
| 10 m | 300 mm |

3. Téléphones publics accessibles.

Les téléphones accessibles sont conformes aux dispositions suivantes :

- un espace de pont libre de 800 mm par 1 300 mm est prévu à proximité ;
- le cordon du combiné a une longueur d'au moins 750 mm ;
- la hauteur du clavier est comprise entre 900 et 1 200 mm au-dessus du sol fini ;
- le socle est fixé.

4. Guichet d'information.

Lorsque des guichets d'information sont prévus, ils doivent être utilisables par une personne en position "debout" comme en position "assise" et permettre la communication visuelle entre les passagers et le personnel. Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont prévus, une partie au moins de cet équipement doit être accessible et présenter les caractéristiques suivantes :

- hauteur maximale de 800 mm ;
- espace vide en partie inférieure d'au moins 450 mm de profondeur, 600 mm de largeur et 700 mm de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Lorsque l'accueil est sonorisé, il est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, signalé par un pictogramme.

ANNEXE 190-A.9

DONNÉES DIMENSIONNANTES

1. Encombrement des personnes marchant avec aide.

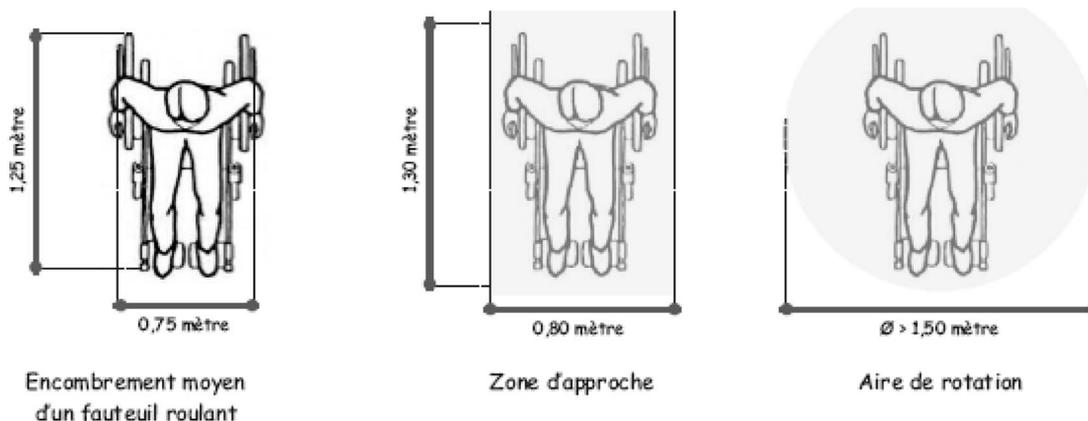
Une personne marchant avec une canne a un encombrement de 700 à 750 mm de large sur une hauteur de 700 à 950 mm.

Une personne marchant avec deux béquilles a un encombrement d'environ 900 mm de large sur une hauteur de 950 à 1 000 mm.

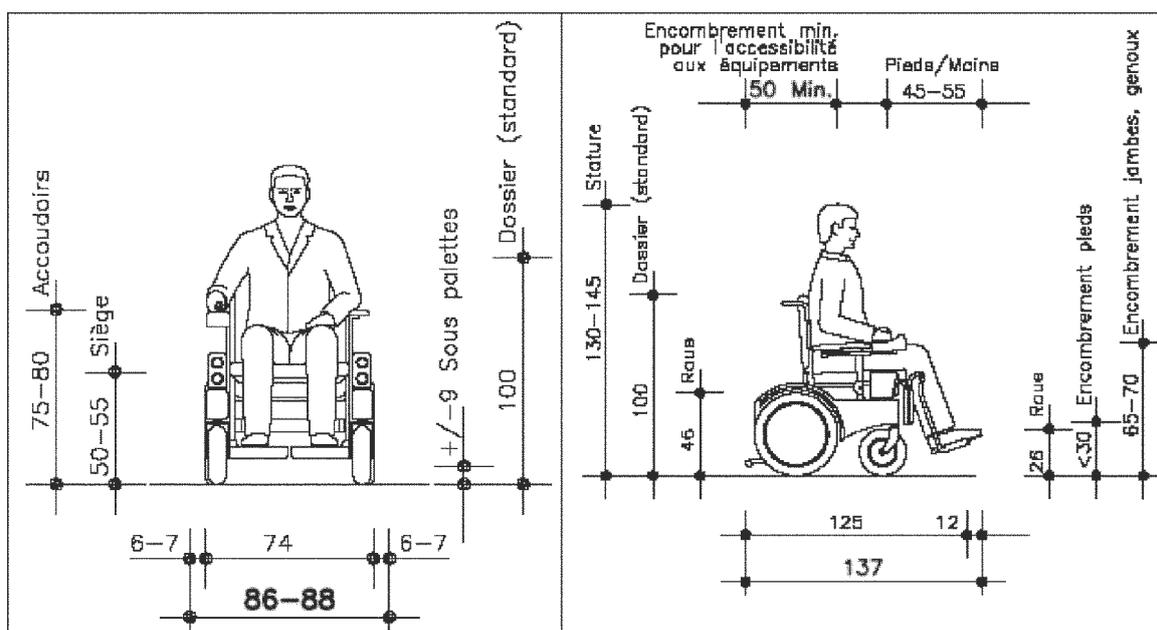
Une personne marchant avec un déambulateur a un encombrement de 800 mm de large sur une hauteur de 700 à 950 mm.

Une personne avec une canne et un chien d'assistance a un encombrement d'environ 1 100 mm de large. Deux personnes côte à côte (personne et aidant) occupent environ 1 200 mm de large.

2. Encombrement des personnes en fauteuil roulant manuel.



3. Dimensions d'un fauteuil roulant électrique standard (unité en cm).



ANNEXE 190-A.10

RECOMMANDATIONS POUR L'ATTRIBUTION DES PICTOGRAMMES D'ACCESSIBILITÉ

Les quatre pictogrammes représentent les quatre catégories de personnes à mobilité réduite suivantes :

| Pictogrammes | Signification |
|--------------|--|
| | Personne en fauteuil roulant |
| | Personne avec une déficience visuelle |
| | Personne avec une déficience auditive |
| | Personne avec une déficience cognitive, mentale ou psychique |

1. Catégorie des personnes en fauteuil roulant.

Entrent dans cette catégorie, les personnes à mobilité réduite suivantes :

- paraplégique, hémiparaplégique, tétraparaplégique, en fauteuil roulant manuel ou électrique ;
- personne en fauteuil roulant accompagnée d'une tierce personne ;
- personne se déplaçant en déambulateur à roulettes.

Sont assimilées à cette catégorie, les personnes à mobilité réduite suivantes :

- personne poussant un landau ;
- personne de petite taille ;
- personne âgée ;
- personne marchant avec des béquilles ou avec une canne ;
- personne marchant avec un déambulateur ;
- personne avec un pied ou une jambe plâtrée ;
- femme enceinte ;
- personne facilement fatigable.

Le pictogramme pour personne en fauteuil roulant est attribué lorsque les cheminements du navire sont conformes aux prescriptions de la présente division.

2. Catégorie des personnes avec une déficience visuelle.

Entrent dans cette catégorie les personnes à mobilité réduite suivantes :

- les personnes aveugles ;
- les personnes malvoyantes.

Le pictogramme pour personne avec une déficience visuelle est attribué au navire lorsque les contrastes de couleur, les informations tactiles, sonores et visuelles, la sécurisation des obstacles, la qualité de l'éclairage, etc., sont conformes aux prescriptions de la présente division.

3. *Catégorie des personnes avec une déficience auditive.*

Entrent dans cette catégorie les personnes à mobilité réduite suivantes :

- les personnes sourdes pouvant s'exprimer oralement ;
- les personnes sourdes utilisant la langue des signes ;
- les personnes malentendantes.

Le pictogramme pour personne avec une déficience auditive est attribué au navire lorsque les informations écrites ou visuelles, les informations auditives adaptées, la présence de boucles d'induction magnétique et la présence de dispositifs visuels d'alerte sont conformes aux prescriptions de la présente division.

4. *Catégorie des personnes avec une déficience cognitive, mentale ou psychique.*

Entrent dans cette catégorie les personnes à mobilité réduite suivantes :

- les personnes ayant une déficience intellectuelle ;
- les personnes peu scolarisées ;
- les personnes âgées facilement désorientées.

Le pictogramme pour personne avec une déficience cognitive, mentale ou psychique est attribué au navire lorsque celui-ci dispose d'une signalétique simple, claire, facilitant le repérage et de moyens audiovisuels adaptés.

ANNEXE 190-A.11

MODÈLE DE CERTIFICAT D'ACCESSIBILITÉ POUR NAVIRE À PASSAGERS

Certificat d'accessibilité pour navire à passagers délivré en vertu des dispositions de la division 190 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié, sous l'autorité du Gouvernement de la République française par :

Caractéristiques du navire

Nom du navire :
Numéro ou lettres distinctifs :
Port d'immatriculation :
Nombre de passagers :
Numéro OMI (1) :
Longueur :

(1) Numéro OMI d'identification du navire conformément à la résolution A.600 (15), s'il existe.

Date à laquelle la quille a été posée ou à laquelle la construction du navire se trouvait à un stade équivalent :

Date de la visite initiale d'accessibilité :

Type de navire :

Navire à passagers de grande capacité.

Navire à passagers de faible capacité.

Certificat délivré à titre (2) :

Obligatoire.

Volontaire.

(2) Rayer la mention inutile.

Visite initiale

Il est certifié :

1. Que le navire a été visité conformément aux prescriptions de la division 190 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié.

2. Qu'à la suite de cette visite, il a été constaté que le navire satisfait aux prescriptions de la division 190 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié et,

3. Que, en vertu de l'autorité conférée par l'article 55 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, le navire est exempté des dispositions suivantes :

Conditions ayant motivé les exemptions :

4. Que le navire est équipé de :

Cabines accessibles.

Sièges accessibles.

Places accessibles.

Toilettes accessibles.

5. Que les pictogrammes d'accessibilité suivants ont été assignés (3) :

| | | | |
|---|---|---|---|
|  |  |  |  |
| | | | |

Le présent certificat est valable jusqu'au...

(3) Mettre une croix lorsque le pictogramme est attribué.

Lieu :

Date :

Signature de l'agent autorisé :

| |
|--|
| <p><i>Cachet ou tampon</i></p> <p><i>de l'autorité qui délivre</i></p> <p><i>le certificat</i></p> |
|--|

Visites périodiques

Il est certifié que, lors d'une visite périodique prescrite par l'article 190-1.06 de la division 190 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié, il a été constaté que le navire satisfaisait à toutes les prescriptions pertinentes de cette division.

Lieu :

Date :

Signature de l'agent autorisé :

| |
|--|
| <p><i>Cachet ou tampon</i></p> <p><i>de l'autorité qui délivre</i></p> <p><i>le certificat</i></p> |
|--|

Lieu :

Date :

Signature de l'agent autorisé :

| |
|--|
| <p><i>Cachet ou tampon</i></p> <p><i>de l'autorité qui délivre</i></p> <p><i>le certificat</i></p> |
|--|

Lieu :

Date :

Signature de l'agent autorisé :

*Cachet ou tampon
de l'autorité qui délivre
le certificat*

Lieu :

Date :

Signature de l'agent autorisé :

*Cachet ou tampon
de l'autorité qui délivre
le certificat*

Lieu :

Date :

Signature de l'agent autorisé :

*Cachet ou tampon
de l'autorité qui délivre
le certificat*

Visites périodiques

Il est certifié que, lors d'une visite périodique prescrite par l'article 190-1.06 de la division 190 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié, il a été constaté que le navire satisfaisait à toutes les prescriptions pertinentes de cette division.

Lieu :

Date :

Signature de l'agent autorisé :

*Cachet ou tampon
de l'autorité qui délivre
le certificat*

Lieu :

Date :

Signature de l'agent autorisé :

*Cachet ou tampon
de l'autorité qui délivre
le certificat*

Lieu :

Date :

Signature de l'agent autorisé :

*Cachet ou tampon
de l'autorité qui délivre
le certificat*

Lieu :

Date :

Signature de l'agent autorisé :

*Cachet ou tampon
de l'autorité qui délivre
le certificat*

Lieu :

Date :

Signature de l'agent autorisé :

*Cachet ou tampon
de l'autorité qui délivre
le certificat*

Art. 3. – Le directeur des affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 novembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires maritimes,
P. PAOLANTONI